II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à une action communautaire pour la protection de l'environnement dans la région méditerranéenne (MEDSPA)

COM(89) 598 final

(Présentée par la Commission le 13 mars 1990.)

(90/C 80/06)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, en vertu de l'article 2 du traité, la Communauté a pour mission, entre autres, de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée et une stabilité accrue;

considérant que, en vertu de l'article 130 R du traité, l'action de la Communauté en matière d'environnement a pour objet, notamment, de préserver, de protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement et que, dans l'élaboration de cette action, elle tiendra compte, entre autres, des conditions de l'environnement dans les diverses régions de la Communauté ainsi que du développement économique et social de la Communauté dans son ensemble et du développement équilibré de ses régions;

considérant que certaines actions pour la protection de l'environnement dans la région méditerranéenne peuvent être mieux réalisées au niveau communautaire qu'au niveau des États membres pris isolément;

considérant que la résolution du Conseil du 7 février 1983 concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1982-1986) [1] considère, parmi les domaines particulièrement importants pour une action communautaire, la protection de la Méditerranée; que cette déclaration a été renouvelée dans la résolution du 19 octobre 1987 [2] concernant la poursuite et la réalisation de cette politique et de ce programme d'action pour la période 1987-1992, en indiquant parmi les domaines prioritaires la protection globale et intégrée de l'environnement dans la région méditerranéenne;

considérant que la Commission, dans sa communication sur la protection de l'environnement dans le bassin méditerranéen présentée au Conseil le 24 avril 1984 [3], s'est engagée à élaborer une stratégie et un plan d'action pour la protection de l'environnement de cette région;

considérant que les orientations de cette stratégie et de ce plan d'action ont été précisées dans la communication au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social sur la protection de l'environnement dans la région méditerranéenne, adoptée par la Commission le 14 novembre 1988 [4];

considérant qu'il est nécessaire, en raison de la sensibilité écologique de la région méditerranéenne et des pressions qui s'y exercent, d'intensifier l'effort et d'augmenter l'efficacité des opérations en faveur de l'environnement réalisées aux niveaux régional, national, communautaire et international;

considérant que la région constitue une entité écologique et que la protection de la mer Méditerranée ne peut se concevoir sans un effort international regroupant tous les États riverains;

considérant que, en raison de la similitude géomorphologique et socio-économique de la région atlantique de la péninsule ibérique, située au sud du Tage, celle-ci constitue une entité écologique apparentée à la région méditerranéenne;

considérant qu'il convient que la Communauté contribue à la réalisation des opérations en faveur de l'environnement, en accordant son soutien financier à certaines actions spécifiques;

[1] JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1.

[2] JO n° C 328 du 7. 12. 1987, p. 1.

[3] JO n° C 133 du 21. 5. 1984, p. 12.

[4] COM(88) 392 final du 21. 11. 1988.

considérant que les fonds communautaires à finalité structurelle ainsi que certains autres instruments financiers et programmes communautaires peuvent intervenir, suivant les règles, les règlements et les objectifs qui leur sont propres, dans la mise en œuvre de certaines catégories d'actions visées dans le présent règlement;

considérant que la Commission a décidé de lancer une initiative concernant les fonds structurels en matière d'environnement (ENVIREG); que, d'autre part, il est nécessaire de lancer une initiative complémentaire en faveur de l'environnement de la région méditerranéenne qui fait l'objet du présent règlement;

considérant que, pour la réalisation des objectifs de l'action, il convient de prévoir un montant adéquat; que la première phase est de cinq ans et que cette phase va au-delà de la période couverte par l'accord interinstitutionnel et les perspectives financières; qu'il n'est pas possible à ce stade de fixer définitivement les crédits nécessaires pour toute la période couverte par le plan d'action;

considérant qu'il convient d'instituer un comité consultatif qui assistera la Commission dans la mis en œuvre du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué une action communautaire pour la protection de l'environnement dans la région méditerranéenne (MEDSPA).

2. Cette action concerne l'ensemble de la région méditerranéenne communautaire et non communautaire, ainsi que les territoires espagnol et portugais de la péninsule ibérique non riverains de la Méditerranée, situés au sud du Tage.

Article 2

Les objectifs poursuivis par l'action instituée par le présent règlement sont:

— intensifier l'effort de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement, et la mise en œuvre de la politique communautaire de l'environnement dans la région concernée,

— contribuer au renforcement de l'intégration de la dimension environnementale dans l'action de la Communauté réalisée au titre des autres politiques communautaires,

— maintenir et renforcer l'efficacité des actions communautaires pouvant intervenir en faveur de l'environnement de la région méditerranéenne,

— accroître la coopération en matière de protection de l'environnement dans la région concernée par l'intégration de l'action communautaire aux opérations menées aux niveaux régional, national et international,

— encourager le transfert des technologies appropriées, visant la protection de l'environnement méditerranéen.

Article 3

1. Les ressources budgétaires affectées à l'action prévue au présent règlement feront l'objet d'inscription de crédits annuels au budget général des Communautés européennes dans la limite des disponibilités budgétaires annuelles.

2. L'utilisation desdites ressources budgétaires s'effectue conformément au présent règlement.

Article 4

Pendant la première phase de cinq ans, les mesures prioritaires à entreprendre dans le cadre de l'action envisagée figurent à l'annexe. Pur la seconde phase de cinq ans, ces priorités seront révisées conformément aux modalités prévues à l'article 14.

Article 5

Peuvent bénéficier du soutien financier prévu au présent règlement les opérations qui répondent aux mesures prioritaires visées à l'article 4.

Peuvent, les cas échéant, bénéficier également du même soutien les opérations:

— répondant à un phénomène présentant un caractère de gravité ou d'évolution rapide

ou

— permettant le transfert et l'adaptation de technologies à la situation environnementale méditerranéenne

ou

— répondant à un problème susceptible de provoquer à court terme une modification durable des conditions écologiques dans la zone considérée.

Article 6

1. Les opérations bénéficiant des aides prévues au titre des fonds à finalité structurelle ou d'autres intruments financiers communautaires ne sont pas éligibles pour l'octroi des aides au titre du soutien financier prévu au présent règlement.

2. Peuvent bénéficier du soutien financier les opérations visées à l'article 5, lorsqu'elles ne sont pas éligibles au titre d'autres instruments financiers communautaires.

Article 7

1. Peuvent bénéficier du soutien financier toute personne physique ou morale, ainsi que les associations, responsables en dernier lieu de l'exécution des opérations visées à l'article 5.

2. Le soutien financier peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes:

— la subvention en capital visant des investissements autres que des infrastructures

ou

— la contribution financière à des expériences pilotes ou de démonstration, ainsi qu'à des mesures destinées à acquérir l'information nécessaire à l'exécution de l'action ou des mesures d'assistance technique mises en œuvre à l'initiative de la Commission

ou

— la bonification d'intérêts dans le cas d'infrastructures

ou

— des avances remboursables à décider cas par cas.

Article 8

Les taux du soutien financier pour les opérations énoncées à l'article 5 seront soumis aux limites suivantes:

— 50 % au plus du coût total lorsqu'il s'agit d'investissements publics, d'expériences pilotes ou de démonstration,

— 30 % au plus du coût total lorsqu'il s'agit d'investissements privés,

— 100 % au plus du coût total pour les mesures destinées à acquérir l'information nécessaire à l'exécution de l'action ou des mesures d'assistance technique mises en œuvre à l'initiative de la Commission.

Article 9

1. Afin de garantir le succès des opérations menées par les bénéficiaires du soutien financier, la Commission prend les mesures nécessaires pour:

— vérifier que les actions financées par la Communauté ont été menées correctement,

— prévenir et poursuivre les irrégularités,

— récupérer les fonds indûment perçus par suite d'un abus ou d'une négligence.

2. Sans préjudice des contrôles effectués par la Cour des comptes en liaison avec les institutions ou services de contrôle nationaux compétents en application de l'article 206 *bis* du traité et de toute inspection menée au titre de l'article 209 point c) du traité, des fonctionnaires ou agents de la Commission peuvent contrôler sur place, notamment par sondage, les actions financées par l'action communautaire.

Avant d'effectuer un contrôle sur place, la Commission en informe le bénéficiaire concerné, de manière à obtenir toute l'aide nécessaire.

3. Au cours des trois années suivant le dernier paiement relatif à une opération, le bénéficiaire du soutien financier garde toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'óperation à la disposition de la Commission.

Article 10

1. La Commission peut réduire ou suspendre le paiement du soutien financier pour toute opération si elle révèle l'existence d'abus ou d'une modification importante qui affecte la nature ou les conditions de mise en œuvre de l'action ou de la mesure et pour laquelle l'approbation de la Commission n'a pas été demandée.

2. Si les délais n'ont pas été respectés ou si la réalisation d'une opération ne permet de justifier qu'une partie du soutien qui leur a été alloué, la Commission demande au bénéficiaire de présenter ses observations dans un délai déterminé. Si celui-ci ne fournit aucune justification appropriée, la Commission peut supprimer le reste du soutien financier.

3. Toute somme indûment payée doit être reversée à la Commission. Les sommes non reversées en temps voulu sont susceptibles d'être majorées d'intérêts de retard. La Commission arrête les modalités d'application du présent paragraphe.

Article 11

1. La Commission assure un suivi efficace de la mise en œuvre de l'action communautaire. Ce suivi est assuré au moyen de rapports établis selon des procédures arrêtées d'un commun accord entre la Commission et le bénéficiaire de l'opération et de contrôles par sondage.

La Commission soumet au comité visé à l'article 12 ci-après un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'action et, notamment, dans l'utilisation des crédits.

2. Pour toute action pluriannuelle, le bénéficiaire envoie à la Commission, dans les six mois suivant la fin de chaque année entière de mise en œuvre, des rapports sur les progrès réalisés.

Un rapport final est également envoyé à la Commission dans les six mois suivant l'achèvement de l'opération; pour toute opération d'une durée inférieure à deux ans, le bénéficiaire soumet un rapport à la Commission dans les six mois suivant l'achèvement de l'action. La Commission détermine la forme et le contenu des rapports.

3. Sur la base des procédures et des rapports de suivi visés aux paragraphes 1 et 2, la Commission adapte, si nécessaire, le volume ou les conditions d'octroi du soutien financier approuvés initialement, ainsi que le calendrier des paiements envisagé.

4. La Commission arrête les modalités d'application du présent article.

Article 12

1. Dans l'exécution des opérations visées à l'article 5, la Commission est assistée par un comité à caractère consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité une proposition de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur cette proposition, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

3. L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

4. La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 13

La liste des opérations ayant bénéficié d'un soutien financier est publiée pour information au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Il est applicable pendant une période de dix ans, répartie en deux phases de cinq ans. En 1995, le Conseil, sur proposition de la Commission, évalue les résultats et décide des modifications au présent règlement, en particulier quant aux mesures prioritaires à entreprendre lors de l'exécution de la deuxième phase.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

ACTION COMMUNAUTAIRE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA REGION MEDITERRANEENNE

Mesures prioritaires éligibles au titre du présent règlement

1. ACTION DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

— Pour les villes côtières de moins de 100 000 habitants et les petites îles, collecte, traitement, stockage et élimination des effluents liquides et des déchets solides

— Collecte, traitement, stockage, recyclage et élimination des boues d'épuration et des déchets toxiques et dangereux

— Traitement des eaux de cale, des résidus d'hydrocarbures et des résidus d'autres substances chimiques, provenant des activités maritimes

— Gestion intégrée des biotopes d'intérêt communautaire dans les zones côtières.

2. ACTION DANS LES PAYS MÉDITERRANÉENS NON COMMUNAUTAIRES

— Aide à la création des structures administratives dans le domaine de l'environnement

— Assistance technique nécessaire à l'établissement de politiques et de programmes d'actions en matière d'environnement

— Le cas échéant, mesures spécifiques dans les domaines prioritaires mentionnés au paragraphe 1.